

### **Dossier Ombrage : problème affiliation T.V**

Le Comité de Contrôle LFH est composé de Mr. G. T. (siégeant seul comme président faisant fonction en application de l'article 7.5 du Règlement d'Ordre Intérieur de la LFH, vu l'urgence).

#### **Sont également présents :**

Mme F. L. (Secrétaire Ombrage)

Le Joueur ne comparait pas.

#### **LES FAITS**

Le Joueur T. VS est affilié au club de l'Ombrage. Le 27 août 2019, il informe ses coéquipiers de l'équipe Masters que vu qu'il n'y a pas d'espaces d'entraînements disponibles à l'Ombrage, il ne jouera pas avec eux cette saison. Le 6 septembre 2019, il demande à l'Ombrage de le désaffilier afin de pouvoir aller jouer dans un autre club, ce que l'Ombrage accepte. Cependant, le 8 septembre 2019 T. VS a été inscrit sur la feuille de match de son ancienne équipe de l'Ombrage. Il affirme ne pas avoir participé à cette rencontre.

#### **PROCEDURE**

Mr. T. VS sollicite le comité de contrôle afin de faire annuler sa participation au match 12.888 et ainsi faire reconnaître son droit de jouer cette saison dans un autre club.

#### **LE JUGEMENT**

L'Ombrage ne s'est pas opposé au transfert de Mr. T. VS, et a confirmé qu'il n'avait pas joué le match en Masters le 8/9, qu'il n'était pas censé participer à ce match, et que la mention de son nom sur la feuille était une erreur administrative du capitaine de cette équipe.

S'agissant manifestement d'une erreur administrative, le CC est d'avis que l'on peut considérer que Mr. T. VS n'a pas participé à une quelconque compétition avec le club de l'Ombrage, et que rien ne s'oppose à ce qu'il participe avec un autre club à toutes les compétitions pour lesquelles il est qualifié.

#### **PAR CES MOTIFS**

Le Comité décide :

Que Mr. T VS peut participer avec un autre club à toutes les compétitions pour lesquelles il est qualifié.

Frais de dossier : néant

*Date : 11/10/2019*